

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 novembre 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
~~DEMARS Marie Claire, Présidente du Conseil de l'Action sociale ;~~
~~BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,~~
~~RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,~~
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric,
~~DALCETTE Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, Conseillers communaux ;~~

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : DEMARS Marie Claire, BRACK Caroline, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny,
DALCETTE Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 23-10-23 est approuvé à l'unanimité après modifications suivantes (actualisation des montants) :

Séance publique, point n°5 :

« Travaux subsidiés – Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 – Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) – Modification – Décision

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (« PIC ») 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 5° ;

Vu la décision du Conseil communal du 23.05.2022 approuvant le Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 comme suit:

- 1. Trottoirs rue de Bouillon à Beauraing (487.710,36 €) (PIMACI)*
- 2. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.647.642,07 €) (PIC)*
- 3. Ores rue de Houyet + nouvelle route à Beauraing (351.920,03 €) (PIC)*
- 4. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (628.296,65 €) (PIMACI)*
- 5. Rue de Houyet– création d'une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)*
- 6. Rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX (396.540,20 €) (PIC)*
- 7. Chemin réservé à Pondrôme (292.249,42 €) (PIMACI)*
- 8. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (266.741,48) (PIMACI)*
- 9. Trottoirs rue des Roses, Lilas, etc. à Beauraing (550.000 €) (PIC)*

Vu les courriers du 16.11.2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informant de l'approbation de notre Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et de notre Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 à savoir :

- 1. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.647.642,07 €) (PIC)*

2. Ores rue de Houyet +nouvelle route à Beauraing (351.920,03 €) (PIC)
3. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (628.296,65 €) (PIC)
4. Rue de Houyet– création d’une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)
5. Rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX (396.540,20 €) (PIC)
6. Chemin réservé à Pondrôme (292.249,42 €) (PIMACI)
7. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (266.741,48) (PIMACI)

Attendu que le point 1« Trottoirs rue de Bouillon à Beauraing (487.710,36 €) (PIMACI) » de notre projet n’a pas été retenu ;

Attendu qu’il y a lieu de modifier le Plan d’Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d’Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le Plan d’Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d’Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 comme suit, par ordre de priorité :

1. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (1.965.352,04 €) (PIC)
2. Ores rue de Houyet +nouvelle route à Beauraing (351.920,03 €) (PIC)
3. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (972.885,38 €) (PIMACI)
4. Rue de Houyet– création d’une piste cyclable à Beauraing (1.027.942,50 €) (PIC et PIMACI)
5. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (266.741,48) (PIMACI)
6. Aménagement de la rue de Berry à Beauraing (1.443.821,63 €) (SPGE et PIMACI).

Article 2: De transmettre la présente au SPW-DGO1 pour suite voulue. »

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l’ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2024 – Examen – Approbation – Décision
2. Section de BARONVILLE – Création d’un centre résidentiel – Bail emphytéotique avec l’ASBL « Souffle un peu » – Mandat Hypothécaire – Information – Décision
3. Budget participatif Elia – Projet verger – Mise à disposition – Approbation – Décision
4. Règlement général de police – Actualisation – Information – Décision
5. Fabriques d’Eglises – Fusion, Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d’acte
7. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

INFORMATIONS PREALABLES

A. Finances locales – Modifications budgétaires n°2/2023 – Demande de rectification de l’IPP 2023 et mise en provision

A l’unanimité, prend acte de la décision du Collège communal du 27-10-23 suivante :

« Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 2°, 4° ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2023 d'approuver la modification budgétaire n°2/2023 ;
Vu le courrier du 27 octobre 2023 de la réestimation budgétaire relative aux recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2023 ;
Considérant l'impossibilité d'intégrer l'augmentation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques directement dans la modification budgétaire n°2 en raison de la date de l'approbation par le Conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu de demander d'intégrer ces recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques dans les provisions de la voirie, le Collège communal souhaitant que l'autorité de tutelle procède dans la modification budgétaire n°2-exercice 2023, actuellement en instruction, aux réformations suivantes :

- 040/372-01 pour un montant de 3.190.426,23 € au lieu de 2.903.164,54 € ;
- 421/958-01 pour un montant de 287.261,69 € au lieu de 0 € ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'intégrer dans les provisions de la voirie le supplément des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques 2023 d'un montant de 287.261,69 euros :

- 040/372-01 pour un montant de 3.190.426,23 € au lieu de 2.903.164,54 € ;
- 421/958-01 pour un montant de 287.261,69 € au lieu de 0 € ;

Art. 2 : D'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance, ainsi que l'autorité de tutelle régionale. »

B. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Règlement- taxe additionnelle au précompte immobilier – Exercice 2024 (Conseil communal du 23-10-23) : Exécutoire
- Règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024 (Conseil communal du 23-10-23) : Exécutoire
- Modification budgétaire n°2 – Exercice 2023 (Conseil communal du 23-10-23) : Réformation

1. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2024 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget exercice 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17-11-23 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité sur les exercices ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.604.174,88	7.388.345,38
Dépenses exercice proprement dit	15.410.559,87	8.787.108,87
Boni / Mali exercice proprement dit	193.615,01	-1.398.763,49
Recettes exercices antérieurs	382.207,89	0
Dépenses exercices antérieurs	1.147,94	48.082,85
Prélèvements en recettes	0	3.646.846,34
Prélèvements en dépenses	0	2.200.000,00
Recettes globales	15.986.382,77	11.035.191,72
Dépenses globales	15.411.707,81	11.035.191,72
Boni / Mali global	574.674,96	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.274.316,34	0	0	16.274.316,34
Prévisions des dépenses globales	15.892.108,45	0	0	15.892.108,45
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	382.207,89	0	0	382.207,89

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.496.789,02	0	263.156,02	10.233.633,00
Prévisions des dépenses globales	10.496.789,02	0	263.156,02	10.233.633,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

3. Montants des dotations issus du budget 2024 des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.350.000,00	Le budget du CPAS est en cours
<i>Fabriques d'Eglises</i>		
BARONVILLE	9.955,12	Conseil communal du 23/10/2023
BEAURAING	50.062,47	Conseil communal du 23/10/2023
DION	22.985,96	Conseil communal du 23/10/2023
FELENNE	27.849,35	Conseil communal du 23/10/2023
FESCHAUX	17.100,14	Conseil communal du 23/10/2023
FOCANT	11.315,09	Conseil communal du 23/10/2023
FROIDFONTAINE	13.223,91	Conseil communal du 23/10/2023
HONNAY-REVOGNE	7.454,36	Conseil communal du 23/10/2023
JAVINGUE-SEVRY	4.305,97	Conseil communal du 27/11/2023

MARTOUZIN	9.214,96	Conseil communal du 23/10/2023
PONDROME	9.226,27	Conseil communal du 23/10/2023
VONECHE	6.586,49	Conseil communal du 23/10/2023
WANCENNES	9.441,26	Conseil communal du 23/10/2023
WIESME	0	Conseil communal du 27/11/2023
WINENNE	29.765,43	Conseil communal du 23/10/2023
Zone de police	1.122.463,00	En cours
Zone de secours DINAPHI	362.160,43	En cours
Maison de la Laïcité	1.000,00	En cours

Art. 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances et au directeur financier.

Art. 3

De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

2. Section de BARONVILLE – Création d'un centre résidentiel – Bail emphytéotique avec l'ASBL « Souffle un peu » – Mandat Hypothécaire – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2015 d'approuver le projet de bail emphytéotique, d'une durée de 52 ans, débutant le 01 janvier 2016, entre la Ville de BEAURAING et l'ASBL « Souffle un peu », Avenue des Combattants, 20a à 5500 DINANT, sur le bâtiment rue de Dinant 251 cadastré B 105 F, d'une superficie de 6a26ca (+ terrasses) afin d'y installer un service d'accueil résidentiel et un lieu de vie pour une douzaine de personnes adultes polyhandicapées ;

Vu la demande de ladite ASBL de faire application de l'article 4 « Cession du droit » dudit bail emphytéotique afin d'hypothéquer son droit d'emphytéose sur le bien, pour une durée de 17 ans dans le cadre d'un prêt de 126.017,00 € qu'elle contracte auprès de la banque CBC ;

Vu les documents justificatifs présentés par l'ASBL à ce propos ;

Considérant que l'ASBL a contracté un premier prêt de 200.000,00 € sur 15 ans avec cession du droit du bail emphytéotique par décision du Conseil communal du 3 mai 2018 et que l'acte requis a été signé le 4 septembre 2019 ;

Considérant que si la Ville de Beauraing accepte la cession du droit elle n'en demeure pas moins désolidaire de ladite ASBL ;

Considérant qu'un nouveau prêt est sollicité par l'ASBL afin de clôturer les travaux entamés pour la création d'un nouveau service « La Maison d'Armande » ;

Considérant qu'il s'avère requis de renouveler la procédure utilisée lors de la première opération susvisée ;

Vu le projet d'acte transmis dans cette optique le 31 octobre 2023 par la Notaire Amandine BOURGUIGNON, Rue Alexandre DAOUST, 53 à 5500 Dinant ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 21 novembre 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la demande d'hypothèque sur le bien sis Rue de Dinant 251 cadastré 7^{ème} division section B 105 F, au profit de l'ASBL « Souffle un peu » sans solidarité de la Ville avec l'ASBL.

Art. 2 : D'approuver le projet d'acte transmis le 08 novembre 2023 par la Notaire Amandine BOURGUIGNON.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente au Notaire Amandine BOURGUIGNON et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

3. Budget participatif Elia – Projet verger – Mise à disposition – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 8° ;
Vu le projet de verger au quartier de Flocquaux déposé dans le cadre de l'opération Budget participatif Elia ;
A la condition expresse que ledit projet reste en tout temps à but non lucratif et accessible à tous publics et particulièrement aux habitants du quartier ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 07 novembre 2023 décidant dans cette optique : «
Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la demande de Mme Louise DELECLUSE (courriel du 16-10-23) relative à :
- *La mise à disposition d'un terrain pour le projet verger (uniquement le lot 78) ;*
- *L'entretien des pelouses aux alentours du lieu.*
Art. 2 : De charger le service patrimoine de la rédaction d'un projet de convention d'occupation dans cette optique, à soumettre au Conseil communal. »
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la mise à disposition d'un terrain lot 78 au quartier de Flocquaux pour un projet verger à but non lucratif et accessible à tous publics avec entretien des pelouses aux alentours du lieu par les services communaux.

Art. 2 : D'approuver la convention ci-annexée.

Art. 3 : De charger le service patrimoine de transmettre ladite convention à l'intéressée.

4. Règlement général de police – Actualisation – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;
Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives ;
Vu le Décret du 06-05-19 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu le Décret du 24-11-21 modifiant le Décret du 06-05-19 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;
Vu l'article D-197 du Décret du 06-05-19 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;
Vu le Titre VI du Décret du 06-05-19 relatif à la poursuite administrative des infractions ;
Vu le Décret du 09-03-23 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatifs ;
Vu le Règlement général de police - *Charte de « Bien vivre ensemble »* de la Ville de BEAURAING du 08-03-06 et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il convient d'actualiser ledit Règlement général de police afin de pour pouvoir poursuivre, au niveau local, les infractions aux Décrets précités ;
Sur proposition de Mme la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, par courrier du 24-10-23 dans cette optique ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De modifier le Titre II du Règlement général de police conformément à l'article D-197 du Décret du 06-05-19 et du Décret du 09-03-23 comme suit :

« Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers.

Article E1. *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :*

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant

des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

A cet égard, à titre non exhaustif :

- A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
- B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.
- C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
- D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article E2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface,

¹ Celles non visées à l'article D392.

notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

²Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2.

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article E3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article E4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article E5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article E6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article E7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3^e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3^e catégorie)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3^e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4^e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4^e catégorie).

Article E8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article E9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article E10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article E11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article E12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article E13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.

Article E14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3e catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article E15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article E16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article E17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**)

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article E18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles E1 et E16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles E8 et E15 du présent règlement, les infractions visées aux articles E2, 1° et 2° ; E4 ; E5 ; E7, 1°, 2° et 3° ; E9 ; E10 ; E11, 1° ; E12 ; E14 et E17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article E8 du présent règlement, les infractions visées aux articles E3 ; E6 ; E7, 4° et 5° ; E11, 2° et E13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article E19. Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement. »

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : La présente décision sera transmise :

- à Mme la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale ;
- au Collège provincial ;
- à la Zone de Police Houille-Semois ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance compétent ;
- au greffe du Tribunal de Police compétent.

5. Fabriques d'Eglises – Fusion, Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FUSION DES FABRIQUES D'EGLISES PAR ABSORPTION ET REGROUPEMENT AU SEIN DES TROIS FABRIQUES D'EGLISES DE BEAURAING, PONDRÔME ET WINENNE - AVIS

Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes, notamment l'article 61 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 18 mai 2017, relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécifiquement les articles 18 et suivants du Chapitre VI- fusion des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3115-1 ;

Vu les délibérations des Fabriques d'églises des :

- 22-7-2023 de BARONVILLE, 10-08-2023 de MARTOUZIN-NEUVILLE, 11-07-2023 de WANCENNES, 26-07-2023 de WIESME, 17-08-2023 de FOCANT, 28-07-2023 de FESCHAUX et 08-08-2023 de JAVINGUE-SEVRY ;

- 14-08-2023 de FROIDFONTAINE, 14-08-2023 de VONÊCHE et 11-07-2023 de HONNAY ;

- 16-08-2023 de FELENNE et 24-08-2023 de DION ;

marquant toutes leur accord sur leur fusion par absorption et regroupement au sein des Fabriques d'églises respectives de BEAURAING, PONDRÔME et WINENNE, nouvelles Fabriques d'églises – mères ;

Vu la décision du 18-09-2023 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de BEAURAING, parvenue à la Ville le 20-10-2023, d'accepter, en accord avec les autorités diocésaine et communale, l'extension de son territoire par le regroupement de différentes Fabriques d'églises de l'entité, à savoir : BARONVILLE, MARTOUZIN-NEUVILLE, WANCENNES, WIESME, FOCANT, FESCHAUX et JAVINGUE-SEVRY ;

Vu la décision du 12-10-2023 du Conseil de la Fabrique d'église Saint Côme et Damien de PONDRÔME, parvenue à la Ville le 20-10-2023, d'accepter, en accord avec les autorités diocésaine et communale, l'extension de son territoire par le regroupement de différentes Fabriques d'églises de l'entité, à savoir : FROIDFONTAINE, VONÊCHE et HONNAY ;

Vu la décision du 18-09-2023 du Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle de WINENNE, parvenue à la Ville le 20-10-2023, d'accepter, en accord avec les autorités diocésaine et communale, l'extension de son territoire par le regroupement de différentes Fabriques d'églises de l'entité, à savoir : FELENNE et DION ;

Attendu que les 3 Conseils de Fabriques des nouvelles Fabriques d'églises de BEAURAING, PONDRÔME et WINENNE seront respectivement constitués conformément à la législation en vigueur, notamment à l'Arrêté Royal du 12-03-1849, article 6, relatif à la réorganisation et au renouvellement partiel des Fabriques d'églises, en assurant la représentativité des anciennes Fabriques d'églises regroupées ;

Vu, en synthèse, la répartition suivante :

BEAURAING		WINENNE		PONDRÔME	
BEAURAING (presbytère)	2663	WINENNE (presbytère)	1292	PONDRÔME (presbytère)	1324
BARONVILLE	467	FELENNE	377	FROIDFONTAINE	229
MARTOUZIN-NEUVILLE	378	DION	516	VONECHE	286
WANCENNES	118			HONNAY	370
WIESME (presbytère)	283				
FOCANT	402				
FESCHAUX (presbytère)	594				
JAVINGUE-SEVRY	367				
Total des habitants (au 01-01-23)	5272		2185		2209
Composition du Conseil de Fabrique	9		5		5

Attendu que ces décisions auront pour effet, au terme de la procédure applicable, de transférer les territoires, biens et avoirs des anciennes Fabriques d'églises aux 3 nouvelles Fabriques d'églises mères, qui seront constituées concomitamment ;

Attendu que lorsque la fusion aura pris effet civilement, seules les Fabriques d'églises mères conserveront un numéro d'identification à la Banque carrefour, les numéros d'entreprises des Fabriques d'églises fusionnées devant être supprimés ;

Attendu que mandat est donné aux membres du Bureau du Groupe d'entraide des fabriques d'églises de Beauraing (« *GEFEBE* ») d'épauler les fabriciens des Fabriques absorbées dans la gestion des formalités administratives imposées ;

Attendu que ces fusions apporteront une importante simplification de gestion, tant pour les affaires administratives que financières ;

Attendu que le Conseil communal doit remettre un avis sur ces projets de fusions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de procéder à 3 fusions respectives des Fabriques d'églises situées sur l'entité communale de BEAURAING comme suit :

Les 3 Fabriques mères absorbantes sont fixées comme suit :

- La Fabrique d'église Saint-Martin de BEAURAING ;
- La Fabrique d'église Saints Côme et Damien de PONDRÔME ;
- La Fabrique d'église Saint-Remacle de WINENNE ;

Les Fabriques absorbées sont réparties comme suit :

- Pour la Fabrique d'église Saint-Martin de BEAURAING : BARONVILLE, MARTOUZIN-NEUVILLE, WANCENNES, WIESME, FOCANT, FESCHAUX et JAVINGUE-SEVRY ;
- Pour la Fabrique d'église Saints Côme et Damien de PONDRÔME : FROIDFONTAINE, VONÊCHE et HONNAY ;
- Pour la Fabrique d'église Saint-Remacle de WINENNE : FELENNE et DION ;

Les sièges sociaux des 3 nouvelles Fabriques d'églises mères sont fixés comme suit :

- Pour la Fabrique d'église Saint-Martin de BEAURAING : rue de Rochefort, 21 à 5570 BEAURAING ;
- Pour la Fabrique d'église Saints Côme et Damien de PONDRÔME : rue des Monts, 13 à 5574 PONDRÔME ;
- Pour la Fabrique d'église Saint-Remacle de WINENNE : rue du Presbytère, 10 à 5570 WINENNE ;

Art. 2 : De solliciter de l'Evêché de Namur de marquer son accord sur les projets de fusions susvisées et de charger le Groupe d'entraide des fabriques d'églises de Beauraing (« *GEFEBE* ») d'instruire le dossier en vue d'obtenir l'approbation du Gouvernement Wallon.

Art. 3 : De prendre acte que la composition respective des Conseils de Fabriques et Bureaux des Marguilliers sera maintenue et applicable pour les 3 nouvelles Fabriques d'églises mères.

Art. 4 : De notifier la présente décision aux :

- Groupe d'entraide des fabriques d'églises de Beauraing (« *GEFEBE* ») ;
- 3 nouvelles Fabriques d'églises – mères, à savoir : BEAURAING, PONDRÔME et WINENNE ;
- Evêché de NAMUR, Organe représentatif du culte concerné ;
- Mr le Ministre des Pouvoirs locaux ;
- Mr le Directeur Financier de la Ville de BEAURAING.

B. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME – BUDGET 2024 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 14-07-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 06-11-2023, réceptionnée en date du 06-11-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06-11-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit :

Recettes : 8.928, 69 € - Dépenses : 4.927, 28 € - Excédent : 4.001,41 €
Sans intervention communale

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY – BUDGET 2024 - EXAMEN - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY du 07-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 06-11-2023, réceptionnée en date du 06-11-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06-11-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2024, est approuvé :
en équilibre à 7.361,00 €, avec une intervention communale de 4.305,97 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D' EGLISE de WINENNE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n°1 – Exercice 2023 **- Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 24-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 27-11-2023, réceptionnée en date du 27-11-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2023, est approuvée pour la modification conformément aux précisions du tableau II, et le nouveau résultat du budget est établi comme mentionné au tableau I ci-après :

Récapitulatif

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Nouveaux montants
Recette ordinaires totales (chapitre I)	34.223,12 €	4.000,00 €	38.223, 12 €
Dont supplément ordinaire (art.R17)	32.309,12 €	4.000, 00€	36.309,12 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	624,88 €	0,00 €	624,88 €
Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	624,88 €	0,00 €	624,88 €
TOTAL -RECETTES	34.848, 00 €	4.000, 00 €	38.848, 00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.140, 00 €	0,00 €	10.140, 00 €
Dépenses ordinaire (chapitre II-I)	24.708,00 €	4.000, 00€	28.708,00 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art.D52)	0,00 €	0,00 €	0,00€
TOTAL - DEPENSES	34.848, 00 €	4.000, 00 €	38.848, 00€
RESULTAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Diverses sections – Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2022 - 196 points

Attendu qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Attendu que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Attendu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.10.2019, point 3 approuvant la convention –cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité, et par conséquent en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2022 - 196 points est de 34.198,08 € TVAC ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n° 1 « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectif opérationnel n° 1 « *Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 426/732-60/2022, projet 20200034;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18.10.2023;

Vu l'avis de légalité favorable n° 75 daté du 14.11.2023 du directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer à 34.198,08 € le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2022 - 196 points.

Art. 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De solliciter un devis auprès de ORES pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2022 - 196 points.

B. Diverses sections – Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2023 - 178 points

Attendu qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Attendu que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Attendu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.10.2019, point 3 approuvant la convention –cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité, et par conséquent en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2023 - 178 points est de 32.994,17 € TVAC ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n° 1 « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectif opérationnel n° 1 « *Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 426/732-60, projet 20200034;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18.10.2023;

Vu l'avis de légalité favorable n° 76 daté du 14.11.2023 du directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer à 32.994,17 € le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2023 - 178 points.

Art. 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De solliciter un devis auprès de ORES pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2023 - 178 points.

7. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. AIEG -Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 9 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 13 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Plan stratégique 2024-2026
 - Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article RL153-1 Bis § 1^{er} : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. BEP -Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 7 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 12 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
 - ❖ Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - ❖ Approbation du Budget 2024 ;
 - ❖ Fixation des rémunérations et des jetons ;
 - ❖ Remplacement de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP CREMATORIUM -Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
Considérant que la Commune a été informée le 7 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 12 décembre 2023 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 ;
 - ❖ Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - ❖ Approbation du Budget 2024 ;
 - ❖ Désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP ENVIRONNEMENT -Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
Considérant que la Commune a été informée le 8 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 12 décembre 2023 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023 ;
 - Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025;
 - Approbation du budget 2024 ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. BEP EXPANSION ECONOMIQUE -Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 7 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 12 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée,

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP Expansion Economique à savoir :
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023;
 - Approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 ;
 - Approbation du Budget 2024 ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. IDEFIN -Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 18 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IDEFIN à savoir :
 - ❖ Rapport du Conseil d'administration concernant la démission partielle de la ville de Couvin établi conformément à l'article 6 ;120, §2 du Code des sociétés et des associations ;
 - ❖ Prise d'acte de la démission de la ville de Couvin du secteur «Electricité » d'Idéfin, avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
 - ❖ Suite à la démission de la ville de Couvin, à charge du patrimoine d'Idéfin, approbation de l'attribution en nature de parts Ores Assets détenues par Idéfin et fixation de la soulte due à Idéfin par la ville de Couvin ;
 - ❖ Décision de réduire les capitaux propres de la société par l'annulation d'une partie des actions détenues par la ville de Couvin ;
 - ❖ Décision de modifier la liste des actionnaires reprise à l'annexe 1 des statuts ;
 - ❖ Coordination des statuts.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. IDEFIN -Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 18 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 ;
 - ❖ Approbation de l'évaluation 2023 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
 - ❖ Approbation du Budget 2024 ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

H. IMAJE -Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IMAJE ;
Considérant que la Commune a été informée le 16 novembre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMAJE qui aura lieu le 18 décembre 2023 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMAJE à savoir :
 - ❖ Plan stratégique : évaluation ;
 - ❖ Indexation participative financière des affiliés
 - ❖ Budget 2024 ;
 - ❖ Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
 - ❖ Approbation du PV de l'Assemblée générale du 12-06-2023 ;
 - ❖ Divers.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

I. IMIO -Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;
Considérant que la Commune a été informée le 11 octobre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 12 décembre 2023;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à

la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
 - Présentation du plan stratégique 2024-2026
 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

J. INASEP -Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 26 octobre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 20 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2023 d'INASEP à savoir :
 - ❖ Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
 - ❖ Exécution du budget 2023, projet du budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024 ;
 - ❖ Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage ;
 - ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2024 ;
 - ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA pour l'année 2024 ;

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

K. ORES Assets -Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été informée le 25 octobre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ORES Assets qui aura lieu le 14 décembre 2023 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2023 d'ORES Assets à savoir :
 - Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

L. ORES Assets -Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2023

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 octobre 2023 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ORES Assets qui aura lieu le 14 décembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2023 d'ORES Assets à savoir :
 - Plan stratégique ;
 - Modifications statutaires.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2023;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

INFORMATION DU COLLEGE

Mr le Président informe ensuite l'assemblée sur la problématique médiatisée des « PFAS ». Les informations données par la SWDE et l'INASEP sont rassurantes suite aux analyses des sites locaux, lesquelles sont régulièrement actualisées.

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 21h20.

Le Directeur général,	POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN		Marc LEJEUNE